

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la fonction d'administrateur pédagogique ainsi
qu'aux conditions de nomination aux fonctions
d'inspecteur**

A.Gt 19-07-1993 M.B. 22-12-1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret de la Communauté française du 26 juin 1992;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 19 et 120, modifiés par le décret du 19 juillet 1991, par le décret du 4 février 1993 et par le décret du 5 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné notamment l'article 8;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements notamment les articles 30, 48, 106, 108 et 123;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifiés par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1972 et 17 février 1993;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992, notamment les articles 15 et 21;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 février 1993, notamment les articles 5 et 17;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection les membres du personnel temporaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire,



spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel stagiaire prévu à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 29 avril 1993;

Vu le protocole du 20 avril 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre de l'Education,

Arrête:

Articles 1er à 11. - Dispositions modificatives.

Article 12. - Au sein du service unique d'inspection comprenant l'inspection des enseignement secondaire et supérieur de plein exercice et de promotion sociale, l'administrateur pédagogique est chargé et de coordonner les activités des membres du groupe d'inspecteurs chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur pédagogique est assimilé aux fonctions de rang 15.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991, à l'exception de l'article 9 qui produit ses effets le 1er janvier 1992, de l'article 10 qui produit ses effets le 1er juillet 1991 et des articles 2 et 4 qui entrent en vigueur le 1er juillet 1993.

Article 14. - Les Ministres de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale et le statut des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.